

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

28-14-CA

B E T W E E N:

E N T R E

TREVOR DOW

TREVOR DOW

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Bell

Motion entendue par :
l'honorable juge Bell

Date of hearing:
May 8, 2014

Date de l'audience :
le 8 mai 2014

Date of decision:
May 8, 2014

Date de la décision :
le 8 mai 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Trevor Dow, per se

Pour l'appelant :
Trevor Dow se représente lui-même

For the respondent:
M.-C. Nicole Angers

Pour l'intimée :
M.-C. Nicole Angers

DECISION
(Orally)

DÉCISION
(Oralement)

[1] Trevor Dow applies to be released from custody pending the disposition of his appeal against sentence. Leave to appeal was granted on April 24, 2014.

[1] Trevor Dow demande à être mis en liberté jusqu'à ce que soit tranché l'appel qu'il a interjeté d'une peine infligée. L'autorisation d'appel de la peine a été accordée le 24 avril 2014.

[2] I am satisfied that Trevor Dow should be released pending the hearing of his appeal.

[2] Je suis convaincu que Trevor Dow devrait être mis en liberté jusqu'à ce que son appel ait été entendu.

[3] I therefore order his release in relation to the Warrant of Committal dated January 31, 2014, subject to his detention or conditions on any other warrant of committal in place, on condition that he sign an undertaking to comply with the following conditions:

- (a) keep the peace and be of good behaviour;
- (b) attend at the Court of Appeal on the 9th day of September, 2014 at 10 a.m. or such other date as directed by the Court;
- (c) inform the Royal Canadian Mounted Police Moncton Federal Operations East (RCMP) of his address and contact information upon his release from any Correctional Service of Canada institution;
- (d) remain within the Province of New Brunswick unless required to attend to business, in relation to his employment, outside the Province;
- (e) if required to leave the Province of New Brunswick, for any reason, to inform the RCMP of his date of departure, planned itinerary, and expected date of return to New Brunswick;
- (f) if he should obtain a passport, to surrender it to the RCMP;
- (g) abstain from the possession and consumption of illegal drugs;
- (h) not possess any firearms;
- (i) not to be in the company of, or communicate with:

Stéphane Gallant
Marc-André Couturier
Jamie Dionne
Ashley Léger-Dionne

[3] En conséquence, j'ordonne sa mise en liberté relativement au mandat d'incarcération daté du 31 janvier 2014, sous réserve de sa détention en vertu de tout autre mandat d'incarcération décerné ou des conditions de celui-ci, pourvu qu'il signe l'engagement de se conformer aux conditions suivantes :

- a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- b) se présenter à la Cour d'appel le 9 septembre 2014 à 10 heures, ou à toute autre date fixée par la Cour;
- c) informer le bureau de Moncton de la Section des opérations fédérales (Est) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de son adresse et lui fournir les renseignements permettant de le joindre, dès sa libération de tout établissement du Service correctionnel du Canada;
- d) demeurer dans le ressort de la province du Nouveau-Brunswick à moins d'être convoqué hors de la province pour des affaires concernant son emploi;
- e) si, pour quelque raison que ce soit, il doit quitter la province du Nouveau-Brunswick, informer la GRC de la date de son départ, de son itinéraire et de la date prévue de son retour au Nouveau-Brunswick;
- f) s'il obtient un passeport, le remettre à la GRC;
- g) s'abstenir de posséder et de consommer des drogues illicites;
- h) ne pas avoir en sa possession des armes à feu;
- i) ne pas être en compagnie de

Stéphane Gallant
Marc-André Couturier
Jamie Dionne
Ashley Léger-Dionne

Matthieu Beaulieu-Léger
Léon Nowlan

Matthieu Beaulieu-Léger
Léon Nowlan

et ne pas communiquer avec eux.